

**DIRECTION DES ÉCHANGES ET DE L'AGRICULTURE
COMITÉ DES ÉCHANGES**

Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation

NOTE D'ORIENTATION

**BONNES PRATIQUES DES ORGANISMES DE CRÉDITS À L'EXPORTATION CONCERNANT
L'EMPLOI DE CONSULTANTS**

Ce document contient une note d'orientation sur les bonnes pratiques des organismes de crédits à l'exportation concernant l'emploi de consultants.

Cette note établie par les Experts des questions environnementales et sociales des organismes de crédits à l'exportation des Membres du Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation est publiée sous leur responsabilité, dans le cadre des travaux techniques sur l'application de la Recommandation du Conseil sur des approches communes pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et le devoir de diligence environnementale et sociale (les "Approches communes") [TAD/ECG(2016)3].

Contact : Division des crédits à l'exportation, Direction des échanges et de l'agriculture, OCDE
Tél. : + 33 (0)1 45 24 89 10 ; fax : + 33 (0)1 44 30 61 58
Courriel : export-credits@oecd.org

JT03407270

Document complet disponible sur OLIS dans son format d'origine

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.



Les avis formulés dans ce document sont ceux des Experts du Groupe de travail de l'OCDE sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation et ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des différents organismes de crédits à l'exportation, de l'OCDE ou de ses pays Membres.

TABLE DES MATIÈRES

GLOSSAIRE	4
BONNES PRATIQUES DES ORGANISMES DE CRÉDITS À L'EXPORTATION CONCERNANT L'EMPLOI DE CONSULTANTS	5
I. Introduction	5
II. Rôle des consultants environnementaux et sociaux.....	5
a) Vue d'ensemble	5
b) Services de conseil sur l'exercice de la diligence environnementale et sociale	6
à destination des OCE.....	6
RECRUTEMENT DES CONSULTANTS	8
I. Indépendance et obligation de diligence.....	8
II. Capacité à exercer les fonctions de consultant	9
RÉSULTATS DE LA MISSION DE CONSEIL	10
I. Contenu des rapports de consultants.....	10
ANNEXE A : RESSOURCES COMPLÉMENTAIRES	12
ANNEXE B : MODÈLE INDICATIF DE PLAN D'ACTION ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL	13
(PAES)	13

GLOSSAIRE

DES	Diligence environnementale et sociale
Directives EHS	Directives du Groupe de la Banque mondiale sur l'environnement, la santé et la sécurité
EIES	Étude d'impact environnemental et social
Expert	Expert des questions environnementales et sociales employé par un organisme de crédits à l'exportation
IAIA	International Association for Impact Assessment
IFI	Institution financière internationale
IFPE	Institution financière signataire des Principes de l'Équateur
NP	Normes de performance de la SFI
OCDE	Organisation pour la coopération et le développement économiques
OCE	Organisme de crédits à l'exportation
PAES	Plan d'action environnementale et sociale
PE	Principes de l'Équateur
PGES	Plan de gestion environnementale et sociale
SFI	Société financière internationale du Groupe de la Banque mondiale

BONNES PRATIQUES DES ORGANISMES DE CRÉDITS À L'EXPORTATION CONCERNANT L'EMPLOI DE CONSULTANTS

I. Introduction

Cette note d'orientation établie par les Experts des questions environnementales et sociales des organismes de crédits à l'exportation (OCE) des Membres du Groupe de travail de l'OCDE sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation et diffusée sous leur responsabilité vise à guider les OCE qui choisissent de recourir à des services de conseil environnemental et social.

Cette note a été mise au point dans le cadre des travaux techniques des Experts sur l'application de la *Recommandation du Conseil sur des approches communes concernant les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et le devoir de diligence environnementale et sociale* [C(2016)38] (les « Approches communes ») ; elle peut cependant être utilisée par tout OCE (ou toute partie agissant pour le compte d'un OCE) désireux de se conformer à de bonnes pratiques dans l'utilisation de services de consultation environnementale et sociale.

Ce document fournit une compilation des bonnes pratiques des OCE qui recourent à des services de conseil environnemental et social. Il ne vise pas à remplacer, modifier ou supplanter les politiques ou procédures que les OCE peuvent avoir mises en place, ou pourront envisager à l'avenir, pour obtenir et gérer de tels services. Il ne s'agit donc pas d'une norme ou d'une liste de mesures obligatoires, mais d'un outil que les OCE peuvent utiliser selon leurs besoins et comme ils l'entendent. Il est important de noter également que d'autres solutions peuvent convenir en fonction des projets et des OCE. Des informations et références complémentaires figurent parmi les ressources signalées à l'Annexe A.

II. Rôle des consultants environnementaux et sociaux

a) Vue d'ensemble

Les consultants environnementaux et sociaux peuvent jouer différents rôles dans l'évaluation, l'exercice du devoir de diligence et le suivi des projets commerciaux, industriels ou d'infrastructure, et travailler pour les diverses parties intervenant dans le projet, par exemple :

- Les organismes de parrainage des projets peuvent demander à des consultants de fournir des services de conseil environnemental et social, par exemple de réaliser une EIES et de préparer les rapports correspondants (rapports supplémentaires d'évaluation d'impact, plans d'engagement des parties prenantes, plans de réinstallation des populations, plans d'atténuation et de gestion et évaluations d'impact sur les droits de l'homme, entre autres), dans la phase de mise en place préalable à la construction. Ces consultants travaillent alors pour les organismes de parrainage des projets, aux conditions que ces derniers ont définies. Les accords conclus entre eux au sujet de tels services de conseil environnemental et social n'entrent pas dans le champ de cette note d'orientation ; cependant, si l'organisme de parrainage du projet est informé que le financement du projet peut faire intervenir un OCE, il doit être encouragé à vérifier que les travaux entrepris sont conformes aux normes du pays d'accueil, c'est-à-dire que le projet respecte la législation locale et les autres réglementations applicables dans ce pays, ainsi qu'aux normes internationales appropriées, comme celles du Groupe de la Banque mondiale, de façon à faciliter la participation des OCE. Dans ce contexte, l'Annexe II des Approches communes contient des informations sur les points qui doivent figurer dans un rapport d'EIES et qui peuvent suffire pour que les OCE procèdent à un examen environnemental et social.

- Les consultants environnementaux et sociaux peuvent travailler pour ou avec d'autres parties au projet, par exemple des institutions financières, y compris des OCE ; ils peuvent ainsi participer à la réalisation des examens environnementaux et sociaux, par exemple en vérifiant les informations environnementales et sociales fournies par le demandeur et/ou l'organisme qui parraine le projet, en procédant à des analyses des écarts, en préparant les PAES ou PGES nécessaires, et prendre part ensuite aux travaux de suivi pendant la construction, la mise en œuvre et/ou le démantèlement du projet. Ces services de conseil environnemental et social sont souvent rémunérés par l'organisme de parrainage du projet mais les entreprises qui effectuent ces travaux ont une obligation de diligence à l'égard des institutions financières. Il existe par conséquent un risque de conflit d'intérêt : cette note d'orientation vise à proposer de bonnes pratiques qui contribueront à limiter ce risque et à faire en sorte que les OCE reçoivent des conseils complets, exacts et indépendants en matière de diligence environnementale et sociale et/ou de suivi.
- Les OCE peuvent aussi faire appel à des consultants environnementaux et sociaux pour répondre à d'autres besoins, notamment internes, par exemple de formation, ou pour compléter les ressources internes, mais ces dispositifs n'entrent pas dans le champ de la présente note d'orientation.

b) Services de conseil sur l'exercice de la diligence environnementale et sociale à destination des OCE

Dans l'exercice de la diligence environnementale et sociale (DES), les OCE des pays de l'OCDE sont convenus d'appliquer les Approches communes. La version de ce texte qui s'applique actuellement a été adoptée par le Conseil le 6 avril 2016 [[TAD/ECG\(2016\)3](#)].

Les Approches communes prévoient que les OCE procèdent à un examen environnemental et social de tous les projets classés en catégorie A ou en catégorie B¹. Dans le cas des projets de catégorie A, les OCE doivent exiger une EIES et demander que le rapport correspondant leur soit fourni, ainsi que les autres études, rapports ou plans d'action couvrant les aspects pertinents du projet. Pour ce qui concerne les projets de catégorie B, le champ couvert par l'examen peut varier d'un projet à l'autre, et les OCE doivent donc exiger des informations appropriées sur les impacts environnementaux et sociaux du projet : ces informations peuvent figurer dans une EIES ou d'autres documents (voir le paragraphe 19 des Approches communes).

À la réception de ces informations, les OCE procèdent à l'examen du projet conformément aux dispositions des Approches communes, notamment en évaluant sa performance environnementale et sociale au regard des aspects pertinents des normes internationales applicables, afin d'éclairer la décision d'octroyer ou non un soutien public et, dans l'hypothèse où un soutien serait accordé, de déterminer s'il doit être assorti de conditions environnementales et sociales à remplir avant ou après l'engagement final d'octroyer un soutien public, par exemple :

¹ Paragraphe 11 des Approches communes :

Un projet est classé dans la catégorie A s'il risque d'avoir, sur le plan environnemental et/ou social, des impacts préjudiciables importants, qui sont divers, irréversibles et/ou sans précédent. Ces effets peuvent toucher une zone plus vaste que les sites ou les installations faisant l'objet des travaux. La catégorie A comprend, en principe, les projets se trouvant dans des secteurs sensibles ou situés dans le périmètre ou à proximité de zones sensibles. Une liste indicative des projets de catégorie A est fournie à l'Annexe I des Approches communes.

Un projet est classé dans la catégorie B si les impacts négatifs qu'il est susceptible d'avoir sur le plan environnemental et/ou social sont moins graves que ceux d'un projet de catégorie A. Généralement, ces impacts sont moins nombreux, limités localement, rarement irréversibles, et des mesures d'atténuation sont plus faciles à mettre en œuvre.

- des mesures visant à éviter, à réduire au minimum, à atténuer ou à corriger d'éventuels impacts préjudiciables sur le plan environnemental et social ;
- des représentations, garanties et obligations environnementales et sociales ; et
- des dispositions de suivi.

Les OCE n'ont pas tous les mêmes compétences et capacités pour accomplir ces travaux, de sorte qu'ils peuvent à l'occasion décider de recourir à des services de conseil environnemental et social, individuellement ou en coopération avec d'autres institutions financières participant au projet.

Le rôle effectif joué par les consultants environnementaux et sociaux qui apportent leur concours aux OCE diffère selon le projet, en fonction de nombreux facteurs tels que :

- le type de produit financier et de soutien de l'OCE ;
- le moment où l'OCE intervient dans l'opération ;
- le stade auquel se trouve le soutien financier (exercice de la DES ou suivi après l'octroi du soutien par exemple) ;
- la complexité technique et financière du projet ;
- la qualité, la langue et le caractère exhaustif des informations environnementales et sociales fournies sur le projet ;
- la gravité, la nature et la complexité des impacts potentiels ;
- le nombre et la nature des autres parties prenantes (OCE multiples ou IFPE) ;
- la nécessité et la possibilité pratique d'une coordination multipartite entre OCE et autres IFI ;
- la langue locale et le cadre juridique en vigueur à l'endroit où se déroule le projet ;
- le ou les secteurs ou industries spécialisés en jeu (énergie nucléaire, technologies de l'information par exemple) ;
- la nécessité d'aborder des domaines spécialisés dans les évaluations ou l'exercice du devoir de diligence (compensation des atteintes à la biodiversité, droits de l'homme ou patrimoine culturel par exemple) ;
- les contraintes budgétaires de l'OCE ;
- la disponibilité, les capacités, les compétences et l'expérience des Experts ; et/ou
- la nécessité d'une mise en œuvre et d'un suivi permanents des plans d'action.

De mauvais conseils de la part des consultants environnementaux et sociaux peuvent exposer les OCE à des risques de réputation et à des pertes financières, et porter préjudice aux performances environnementales et sociales des projets. C'est pourquoi les Experts ont conçu cette note d'orientation, de façon à faire connaître certaines bonnes pratiques dans l'utilisation des services de conseil, de façon à contribuer à la cohérence et à la bonne application des normes internationales pertinentes.

Cette note d'orientation s'organise comme suit :

- Recrutement des consultants : indépendance et obligation de diligence ; et capacité à exercer des fonctions de conseil ;
- Résultats de la mission de conseil : contenu des rapports de consultants ;

- Annexe A : Ressources complémentaires ; et
- Annexe B : Modèle indicatif de plan d'action environnementale et sociale (PAES).

RECRUTEMENT DES CONSULTANTS

I. Indépendance et obligation de diligence

L'indépendance des consultants et l'entité auprès de laquelle ils ont une obligation de diligence sont des facteurs à prendre en compte par l'OCE. Les paragraphes numérotés qui suivent donnent des exemples de bonnes pratiques en la matière. Le terme OCE tel qu'il est utilisé ci-dessous désigne un OCE unique ou un groupe d'OCE prenant part à la même opération.

Les indications qui suivent correspondent à de bonnes pratiques :

1. Chaque partie au financement (arrangeur chef de file ou mandaté, banque, agent ou OCE par exemple) devrait être une partie contractante (aux côtés de la société de conseil et de l'organisme de parrainage du projet) des contrats de services de conseil en matière de DES. Lorsque ce n'est pas possible, les parties au financement devraient essayer de faire en sorte que le contrat comprenne des clauses suffisamment solides pour préciser que la diligence à exercer par la société de conseil s'adresse aux parties au financement, en particulier à l'OCE, et/ou que la confiance légitime à l'égard des compétences et de la diligence du consultant s'étend à elles.
2. Les contrats de services de conseil en matière de diligence environnementale et sociale devraient indiquer :
 - a. un niveau adéquat d'assurance de la responsabilité civile professionnelle ;
 - b. un plafond d'engagements fixé à un niveau adéquat approuvé par l'OCE ; et
 - c. des formes de communication claires et des méthodes de règlement des différends entre les organismes de parrainage/consultants/financiers (sinon, celles-ci peuvent figurer dans le mandat de conseil).
3. Conformément aux Approches communes, une EIES ne devrait pas être réalisée et examinée par la même partie. En conséquence, lorsqu'un OCE choisit d'utiliser les résultats d'une société de conseil en matière de DES, cette société ne devrait pas fournir à l'organisme de parrainage du projet de services de conseil environnemental et social se rapportant au même projet.
4. En outre, les services de conseil environnemental et social devraient aussi être fournis par une société de conseil distincte aux entreprises chargées de procéder à d'autres travaux de diligence (dans le domaine juridique, technique, commercial ou du marketing par exemple). Si ce n'est pas possible, une équipe entièrement différente de conseillers environnementaux et sociaux doit être mise à disposition par la société de conseil et chargée spécialement de fournir les services de DES pour le compte des parties au financement, en particulier de l'OCE. Il faudrait que cette équipe possède une expérience et des connaissances démontrées et adaptées aux aspects environnementaux et sociaux du projet, et qu'elle soit de préférence dirigée et gérée par du personnel interne et non par des parties sous-traitantes. Il est recommandé également de rendre compte des travaux de diligence environnementale et sociale en les séparant des autres axes de travail.

5. Les productions des services de conseil en DES (projets de rapport de DES par exemple) devraient être envoyées aux parties au financement, en particulier aux OCE, avant d'être adressées à l'organisme de parrainage du projet, ou au même moment (pour qu'il puisse en vérifier l'exactitude factuelle par exemple). Toute modification des résultats ne devrait être possible que si elle est étayée par des informations ou des preuves complémentaires qui les justifient. Les observations ou requêtes de toute partie (organisme de parrainage ou établissement financier) remettant en question l'avis professionnel du consultant ou le caractère exhaustif, l'exactitude ou l'indépendance du rapport ne devraient pas être prises en compte.
6. Il convient d'être particulièrement prudent dans l'utilisation des rapports de DES lorsqu'ils émanent de sociétés de conseil ou de consultants ayant travaillé auparavant pour l'organisme de parrainage du projet, ou lorsque les possibilités de recourir à d'autres ressources locales en matière de conseil sont très limitées. Dans de tels cas, l'OCE peut envisager de contrôler l'indépendance du consultant, soit directement, soit, le cas échéant, par l'intermédiaire d'une partie au financement, au cours de la procédure de DES. En outre, il est judicieux d'exiger de la société de conseil et des consultants une auto-déclaration signalant, avant ou au moment de la soumission des offres, tout risque de conflit d'intérêt, en particulier de divulgation d'informations sur des travaux antérieurs accomplis pour l'organisme de parrainage du projet.

II. Capacité à exercer les fonctions de consultant

La capacité à exercer les fonctions de consultant influe directement sur la possibilité de dispenser des conseils appropriés. Parmi les difficultés qui peuvent être rencontrées sur ce plan figurent le recrutement de consultants environnementaux et sociaux peu expérimentés, un cahier des charges inadéquat ou incomplet et l'absence des compétences nécessaires pour prodiguer des conseils sur les obligations de l'OCE.

On trouvera ci-dessous des exemples de bonnes pratiques dans ce domaine :

7. Pour assurer la mise en place de services de conseil appropriés, les Experts devraient prendre part à l'élaboration, à l'examen et à l'approbation des mandats établis pour les contrats de conseil environnemental et social.
8. Le cahier des charges des services de conseil à dispenser à des institutions financières multiples peut comporter une description de la méthode d'évaluation des propositions (par exemple au moyen d'un tableau d'évaluation dans lequel peuvent figurer le prix, la qualité, le calendrier et la notation). Il faudrait donner une définition claire de la méthode pour le cas où les membres du comité d'évaluation auraient des avis divergents sur la pondération des différents facteurs à évaluer.
9. Pour ce qui est des qualités à attendre des consultants, on considère généralement que l'expérience des personnes précises proposées dans l'offre est aussi importante, ou plus importante, que l'expérience globale de la société de conseil. Il est donc judicieux de déterminer la contribution comparative des membres de l'équipe proposée, qu'il s'agisse de personnel interne ou en sous-traitance, et d'obtenir de la société de conseil des garanties raisonnables que la/les personnes en question se consacreront au projet et disposeront de suffisamment de temps pour l'évaluer pleinement et formuler des conseils.
10. Tout changement de personnel dans l'équipe de consultants entre la soumission de l'offre et l'achèvement de la mission de services doit au minimum faire l'objet d'une notification et/ou être accepté par l'OCE.

11. Dans le choix du consultant qui sera chargé de procurer les services de DES, il est judicieux d'examiner l'expérience antérieure de la société de conseil et des membres de l'équipe proposée concernant :
 - a. les services d'évaluation des impacts environnementaux et sociaux et/ou de diligence fournis aux OCE et à d'autres institutions financières ;
 - b. l'industrie, le secteur et la situation géographique du projet ; et
 - c. l'application pratique, sur le terrain et au niveau du projet, des normes de performance de la SFI et des Directives sur l'environnement, la santé et la sécurité qui leur sont associées, ou d'autres normes internationalement reconnues à utiliser pour évaluer et gérer le projet.
12. En outre, il est judicieux d'examiner les connaissances démontrées de la société de conseil et des membres de l'équipe proposée sur les points suivants :
 - a. La connaissance des langues locales et l'expérience de l'application de la législation locale, régionale et/ou nationale ; à cet égard, il est recommandé dans bien des cas de s'appuyer sur une expérience à la fois locale et internationale, le personnel international et local devant aussi faire preuve de souplesse et de disponibilité, pour un coût raisonnable, sur le plan de la proximité géographique avec le projet et l'OCE ; et
 - b. Les impacts environnementaux et sociaux importants qui sont anticipés ou connus et se rapportent à des domaines spécialisés (comme l'acquisition de terres, la réinstallation forcée, les conditions de travail, les droits de l'homme, la biodiversité, les populations autochtones et le patrimoine culturel, entre autres).
13. Il est recommandé d'inclure dans les dispositions des contrats des clauses de résiliation qui permettent aux OCE d'adresser à la société de conseil des demandes raisonnables de changement dans la fourniture de services, s'il existe des éléments qui témoignent de l'insuffisance des services procurés ou d'importantes omissions. Il est recommandé également de prévoir dans la clause de résiliation la possibilité de changer de société de conseil à la clôture financière de l'opération et avant la mise en place de services de conseil de suivi environnemental et social une fois le soutien accordé.

RÉSULTATS DE LA MISSION DE CONSEIL

I. Contenu des rapports de consultants

Les rapports de consultants – rapports de DES (y compris PAES) et/ou rapports de suivi – sont les résultats les plus importants pour les OCE.

Des exemples de bonnes pratiques en la matière sont donnés ci-dessous :

14. Lorsque les normes internationales applicables ne sont pas respectées intégralement au moment de l'engagement d'un OCE à l'égard d'un projet, il peut être particulièrement utile de disposer d'un PAES établi dans le cadre d'une mission de conseil en matière de DES pour le compte de l'OCE. Les PAES devraient rester aussi succincts que possible, mais comprendre au minimum les éléments suivants :

- a. une description suffisamment précise des mesures nécessaires pour remédier aux éventuelles déficiences présentes ou futures du projet sur le plan environnemental et social ;
 - b. un indicateur clair de l'achèvement des mesures prises pour répondre aux besoins de l'OCE ;
 - c. la/les partie(s) responsable(s) de la mise en œuvre des mesures ; et
 - d. les calendriers proposés et/ou approuvés de mise en œuvre des mesures.
15. Il est également considéré comme une bonne pratique que le consultant donne son point de vue de professionnel sur les dates fournies, en indiquant si elles sont raisonnables et si des délais plus courts peuvent être envisagés, et qu'il explique par quels moyens les raccourcir. Si un PAES est mis au point, il doit comporter des indications claires sur l'application pratique des mesures décrites, et celles-ci doivent s'appuyer sur les travaux déjà réalisés sur les systèmes et plans de gestion environnementale et sociale propres à la société et/ou aux projets. L'Annexe B présente à titre d'exemple un modèle de PAES pouvant satisfaire aux besoins des OCE, en fonction des facteurs propres au projet.
 16. Les OCE prennent acte des travaux réalisés par d'autres organisations, notamment les institutions financières signataires des Principes d'Équateur (IFPE) dans leur publication « *Guidance for Consultants on the Contents of a Report for an Independent Environmental and Social Due Diligence Review* ». Certains aspects de ce document ne concernent que les IFPE, mais on considère que les recommandations formulées sur le contenu du rapport (par exemple pour que le projet soit défini clairement et sa catégorie indiquée), sa structure et les déclarations d'assurance qualité peuvent en général s'appliquer aux rapports de DES fournis par des consultants pour des OCE ou en leur nom au titre des Approches communes. En outre, le modèle indicatif d'analyse des écarts des projets par rapport aux normes internationales et le modèle de plan d'action présenté dans le document des IFPE sont aussi considérés comme des exemples de bonnes pratiques pouvant figurer dans le cahier des charges des consultants.
 17. Lorsque l'OCE apporte un soutien de longue durée (jusqu'à 18 ans par exemple), le rapport du consultant sur la DES devrait indiquer clairement son avis sur l'adéquation des mesures de gestion des risques environnementaux et sociaux proposées, en particulier à long terme (plus de cinq ans). Il faut en effet s'assurer que les risques à long terme (liés au changement climatique ou aux conditions de travail pendant l'exécution du projet par exemple) et les mesures d'atténuation proposées sont dûment pris en compte au même titre que les risques à court terme de la phase de construction et du début de l'exploitation.
 18. Les rapports de DES fournis par les consultants au nom des OCE doivent comporter une déclaration qui souligne leur caractère consultatif et précise que les avis formulés par le consultant ne sont pas nécessairement ceux de l'OCE et ne sauraient être interprétés ainsi par l'organisme de parrainage du projet, à moins que l'OCE ne confirme qu'il y a souscrit. C'est le cas par exemple pour ce qui concerne la définition, la zone d'influence, les installations associées et la catégorisation environnementale et sociale du projet données par le consultant.

ANNEXE A : RESSOURCES COMPLÉMENTAIRES

« [Recommandation du Conseil sur des approches communes pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et le devoir de diligence environnementale et sociale](#) » (les « Approches communes »), 7 avril 2016. OCDE.

« [Performance Standards on Environmental and Social Sustainability](#) », 1^{er} janvier 2012. SFI.

« [Environmental, Health and Safety Guidelines](#) », (en cours de révision), SFI.

« [Guidance for consultants on the contents of a report for an independent environmental and social due diligence review](#) ». mars 2014. Association des Principes de l'Équateur.

« [Principles of Environmental Impact Assessment Best Practice](#) », janvier 1999. IAIA.

Série des [Best Practice Principles](#) de l'IAIA sur différents thèmes en rapport avec l'évaluation d'impact, IAIA.

**ANNEXE B : MODÈLE INDICATIF DE PLAN D'ACTION ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL
(PAES)**

Mesure	Description des mesures / responsabilité	Indicateur de mise en œuvre / critères d'évaluation / résultats	Calendrier de mise en œuvre / situation
<i>[numéro unique et séquentiel]</i>	<i>[brève description de l'écart constaté par rapport à la législation locale / loi nationale / norme internationale à respecter (numéro de paragraphe de la norme de performance de la SFI applicable par exemple ; tâche(s) à accomplir pour s'y conformer et personne chargée de s'assurer de l'application effective de la mesure]</i>	<i>[brève description des documents et/ou des mesures utilisées pour indiquer l'achèvement de la mise en œuvre ; modalités de l'évaluation réalisée par les parties au financement ; et mécanisme d'approbation de la mise en œuvre]</i>	<i>[calendrier établi par rapport à un point de repère précis (30 jours avant le premier versement par exemple), et indication de la situation (en attente ou achevé) de nature à faciliter le suivi des progrès accomplis]</i>